SOC. **ELECTIONS** LM

COUR DE CASSATION

Audience publique du **15 mai 2013**

Rejet

M. BÉRAUD, conseiller le plus ancien
faisant fonction de président

Arrêt n° 888 F-D

Pourvoi n° C 12-60.218

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par le Syndicat national du groupe Casino (CNGC) CFE-CGC, dont le siège est 1 rue de la Valse, 42100 Saint-Etienne,

contre le jugement rendu le 12 avril 2012 par le tribunal d'instance de Saint-Etienne (contentieux des élections professionnelles), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Serca, dont le siège est 1 Esplanade de France, 42000 Saint-Etienne,

2°/ à l'établissement Serca de Saint-Etienne Molina, dont le siège est 78 rue de la Talaudière, 42000 Saint-Etienne,

3°/ au syndicat des services 42/43 CFDT, dont le siège est Bourse du travail, 4 cours Victor Hugo, 42000 Saint-Etienne,

4°/ M. Abdelmajid Boukhateb, ayant élu domicile aux Etablissements Serca, 78 rue de la Talaudière, 42000 Saint-Etienne,

5°/ au syndicat CGT Bourse du travail, dont le siège est 4 cours Victor Hugo, 42000 Saint-Etienne,

6°/ au syndicat FO Casino , dont le siège est Bourse du travail, BP 85243, 31152 Fenouillet cedex,

7°/ au syndicat UNSA Casino, dont le siège est 2 cours Victor Hugo, 42000 Saint-Etienne,

8°/ M. Sébastien Filippi, ayant élu domicile aux Etablissements Serca, 78 rue de la Talaudière, 42000 Saint-Etienne,

9°/ à M. Christian Bancilhon, ayant élu domicile au syndicat FO, BP 85243, 31152 Fenouillet cedex,

10°/ à M. Bernard Sauvignet,

11°/ à M. Jean-Luc Bari,

ayant tous deux élu domicile aux Etablissements Serca, 78 rue de la Talaudière, 42000 Saint-Etienne,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 4 avril 2013, où étaient présents : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, Mme Sabotier, conseiller référendaire rapporteur, M. Huglo, conseiller, M. Lalande, avocat général, Mme Bringard, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Sabotier, conseiller référendaire, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la société Serca et de l'établissement Serca de Saint-Etienne Molina, de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat du syndicat des services 42/43 CFDT et de M. Boukhateb, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique du pourvoi qui est recevable :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Saint-Etienne, 12 avril 2012), qu'a été signé au sein de la société Serca, filiale du groupe Casino, le 16 février 2012, par trois organisations syndicales, un protocole préélectoral ;

Attendu que le Syndicat national du groupe Casino (CNGC) CFE-CGC fait grief au jugement de dire que les élections des membres du comité d'établissement Serca de Saint-Etienne Molina reprendront une fois connue la décision de la DIRECCTE sur le recours exercé le 22 février 2012 par le syndicat CFDT services 42/43 et de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ *que la validité d'un protocole d'accord préélectoral est soumise à la condition de la double majorité posée par l'article L. 2324-4-1 du code du travail ; en ne répondant pas aux conclusions du SNGC CFE-CGC tendant à constater que le protocole d'accord préélectoral pour la désignation des membres du comité d'établissement au sein de l'établissement Serca de Saint-Etienne Molina en date du 16 février 2012 n'est pas valide, le tribunal a violé les articles 455 du code de procédure civile et L. 2324-4-1 du code du travail ;*

2°/ *qu'en retenant que le protocole d'accord préélectoral pour la désignation des membres du comité d'établissement au sein de l'établissement Serca de Saint-Etienne Molina en date du 16 février 2012 a bien retenu l'existence de deux collèges, même si l'un d'eux est vidé de sa substance en ce qu'il ne se voit attribuer aucun siège au nom d'un principe de proportionnalité, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 2324-11 du code du travail ;*

Mais attendu que le moyen, qui porte sur la validité du protocole préélectoral sur laquelle le tribunal n'a pas statué, est inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quinze mai deux mille treize.